

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) n° 1376/2006 de la Commission du 18 septembre 2006 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 1

- ★ **Règlement (CE) n° 1377/2006 de la Commission du 18 septembre 2006 modifiant le règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants** 3

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

2006/626/Euratom:

- ★ **Décision de la Commission du 15 février 2006 en application de l'article 83 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique. Les principales dispositions de cette décision sont résumées ci-dessous, sans préjudice du plein effet de la décision elle-même [notifiée sous le numéro C(2006) 412] ⁽¹⁾** 5

Rectificatifs

- ★ **Rectificatif au règlement (CE) n° 951/2006 de la Commission du 30 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil en ce qui concerne les échanges avec les pays tiers dans le secteur du sucre (JO L 178 du 1.7.2006)** 7
- ★ **Rectificatif au règlement (CE) n° 2080/2005 de la Commission du 19 décembre 2005 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 865/2004 du Conseil en ce qui concerne les organisations d'opérateurs oléicoles, leurs programmes de travail et leur financement (JO L 333 du 20.12.2005)** 7

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1376/2006 DE LA COMMISSION**du 18 septembre 2006****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 septembre 2006.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 386/2005 (JO L 62 du 9.3.2005, p. 3).

ANNEXE

du règlement de la Commission du 18 septembre 2006 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	76,9
	096	39,6
	999	58,3
0707 00 05	052	94,7
	999	94,7
0709 90 70	052	96,4
	999	96,4
0805 50 10	388	58,4
	524	53,3
	528	56,1
	999	55,9
0806 10 10	052	75,3
	220	32,1
	624	105,3
	999	70,9
0808 10 80	388	87,2
	400	92,4
	508	57,4
	512	92,7
	528	74,1
	720	82,6
	800	164,6
	804	92,0
999	92,9	
0808 20 50	052	118,9
	388	89,8
	999	104,4
0809 30 10, 0809 30 90	052	121,3
	999	121,3
0809 40 05	052	86,8
	066	66,2
	098	33,4
	624	128,7
	999	78,8

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 750/2005 de la Commission (JO L 126 du 19.5.2005, p. 12). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1377/2006 DE LA COMMISSION**du 18 septembre 2006****modifiant le règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil du 27 juin 2005 concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ⁽¹⁾, et notamment son article 12, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe I du règlement (CE) n° 1236/2005 énumère les autorités compétentes chargées de tâches spécifiques liées à la mise en œuvre de ce règlement.

- (2) Les Pays-Bas et le Royaume-Uni ont demandé que les informations relatives à leurs autorités compétentes soient respectivement ajoutées et modifiées. L'adresse de la Commission doit également être modifiée,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) n° 1236/2005 est modifiée comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 septembre 2006.

Par la Commission

Benita FERRERO-WALDNER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 200 du 30.7.2005, p. 1.

ANNEXE

L'annexe I du règlement (CE) n° 1236/2005 est modifiée comme suit:

- (1) L'adresse suivante est insérée sous «PAYS-BAS»:

«Ministerie van Economische Zaken
Directoraat-generaal voor Buitenlandse Economische Betrekkingen
Directie Handelspolitiek
Bezuidenhoutseweg 153
Postbus 20101
2500 EC Den Haag
Pays-Bas
Tél. (31-70) 379 64 85, 379 62 50.»

- (2) L'adresse figurant sous «ROYAUME-UNI» est remplacée par:

«*Importation de biens énumérés à l'annexe II:*

Department of Trade and Industry
Import Licensing Branch
Queensway House
West Precinct
Billingham TS23 2NF
Royaume-Uni
Tél. (44-1642) 364 333
Fax (44-1642) 364 269
Courrier électronique: enquiries.ilb@dti.gsi.gov.uk

Exportation de biens énumérés à l'annexe II ou III et fourniture d'assistance technique se rapportant aux biens énumérés à l'annexe II, au sens de l'article 3, paragraphe 1, et de l'article 4, paragraphe 1:

Department of Trade and Industry
Export Control Organisation
Kingsgate House
66-74 Victoria Street
London SW1E 6SW
Royaume-Uni
Tél. (44-20) 7215 8070
Fax (44-20) 7215 0531
Courrier électronique: lu3.eca@dti.gsi.gov.uk».

- (3) L'adresse figurant sous «B. Adresse pour les notifications à la Commission» est remplacée par:

«Commission des Communautés européennes
Direction générale des relations extérieures
Direction A. Plateforme de crise – Coordination politique dans la PESC
Unité A.2. Gestion de crises et prévention des conflits
CHAR 12/45
B-1049 Bruxelles
Tél. (32-2) 295 55 85, 299 11 76
Fax (32-2) 299 08 73
Courrier électronique: relex-sanctions@ec.europa.eu».

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 février 2006

**en application de l'article 83 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.
Les principales dispositions de cette décision sont résumées ci-dessous, sans préjudice du plein effet
de la décision elle-même**

[notifiée sous le numéro C(2006) 412]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2006/626/Euratom)

La décision est adressée à British Nuclear Group Sellafield (BNG SL), dont le siège se trouve à Seascale, Cumbria, et lui a été notifiée le 17 février 2006.

La décision est limitée aux problèmes d'adéquation des procédures comptables et de présentation de rapports actuellement appliquées à Sellafield, entre autres concernant l'usine THORP. Elle n'indique pas que des matières nucléaires ont effectivement été perdues ou détournées de leur usage prévu.

Article 1^{er} (extrait)

BNG SL a enfreint l'article 79 du traité Euratom, en conjonction avec les articles 7, 9 et 12 du règlement (Euratom) n° 3227/76 de la Commission ⁽¹⁾ [depuis le 20 mars 2005, articles 6, 9 et 7 du règlement (Euratom) n° 302/2005 de la Commission ⁽²⁾], et les dispositions particulières en matière de contrôle adoptées par la Commission sur la base de l'article 6 du règlement (Euratom) n° 302/2005 relatif à l'application du contrôle de sécurité, de l'article 81 du traité Euratom et de l'article 3 du règlement (Euratom) n° 3227/76 (depuis le 20 mars 2005, article 4 du règlement (Euratom) n° 302/2005.

Article 2

1. La Commission adresse un avertissement à BNG SL.

2. Celui-ci vise à ce que BNG SL démontre, dans le délai stipulé dans la décision de la Commission, qu'elle a mis en

œuvre des remèdes adéquats et efficaces aux défaillances et aux sources d'infraction constatées, et qu'elle s'est dotée de mesures appropriées en vue d'assurer une amélioration permanente de la qualité et du fonctionnement de son système comptable pour les matières nucléaires et leur contrôle.

3. BNG SL doit en outre démontrer, dans un délai supplémentaire défini, que les remèdes mis en œuvre ont permis d'obtenir les effets recherchés.

Article 3

1. À la fin de la période spécifiée, qui s'ouvre à la date de publication de la décision de la Commission, BNG SL doit présenter à la Commission un rapport détaillant les remèdes mis en œuvre conformément à l'article 2, paragraphe 2, ci-dessus.

2. À la fin de la période spécifiée supplémentaire, BNG SL doit présenter à la Commission un rapport détaillant les résultats spécifiés obtenus grâce aux remèdes mis en œuvre conformément à l'article 2, paragraphe 2, ci-dessus.

Article 4

À défaut d'avoir démontré d'une manière appropriée la mise en œuvre des mesures demandées résumées à l'article 2, paragraphes 2 et 3, et de présenter le rapport détaillé résumé à l'article 3, paragraphes 1 et 2 de la décision, BNG SL s'expose à d'autres mesures juridiques de la part de la Commission.

⁽¹⁾ JO L 363 du 31.12.1976, p. 1.

⁽²⁾ JO L 54 du 28.2.2005, p. 1.

Article 5

1. La présente décision est adressée à British Nuclear Group, Sellafield, Seascale, Cumbria CA20 1PG UK.
2. La présente décision est communiquée au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Fait à Bruxelles, le 15 février 2006.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CE) n° 951/2006 de la Commission du 30 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil en ce qui concerne les échanges avec les pays tiers dans le secteur du sucre

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 178 du 1^{er} juillet 2006)

Page 34, article 39, au premier paragraphe:

au lieu de: «Si la différence entre le prix de déclenchement en cause visé à l'article 34 pour les mélasses ou l'article 36 pour les produits du secteur du sucre et le prix à l'importation caf de l'expédition considérée:»

lire: «Si la différence entre le prix de déclenchement en cause visé à l'article 34 pour les mélasses ou l'article 37 pour les produits du secteur du sucre et le prix à l'importation caf de l'expédition considérée:»

Rectificatif au règlement (CE) n° 2080/2005 de la Commission du 19 décembre 2005 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 865/2004 du Conseil en ce qui concerne les organisations d'opérateurs oléicoles, leurs programmes de travail et leur financement

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 333 du 20 décembre 2005)

1) Page 10, article 3, paragraphe 1, au premier alinéa:

au lieu de: «1. Aux fins de son agrément, une organisation d'opérateurs oléicoles dépose, avant une date à déterminer par l'État membre et au plus tard le 15 février de la première année d'exécution du programme de travail approuvé, une demande d'agrément établissant que l'organisation remplit les conditions visées à l'article 2, paragraphe 2.»

lire: «1. Aux fins de son agrément, une organisation d'opérateurs oléicoles dépose, avant une date à déterminer par l'État membre et au plus tard le 15 février de chaque année, une demande d'agrément établissant que l'organisation remplit les conditions visées à l'article 2, paragraphe 2.»

2) Page 10, article 3, au paragraphe 2:

au lieu de: «2. Au plus tard le 1^{er} avril de la première année d'exécution du programme de travail approuvé, l'organisation d'opérateurs oléicoles est agréée par l'État membre et reçoit un numéro d'agrément.»

lire: «2. Au plus tard le 1^{er} avril de chaque année d'exécution du programme de travail approuvé, l'organisation d'opérateurs oléicoles est agréée par l'État membre et reçoit un numéro d'agrément.»

3) Page 12, article 8, paragraphe 2, au premier alinéa:

au lieu de: «2. Chaque organisation d'opérateurs agréée en vertu du présent règlement peut déposer, avant une date à déterminer par l'État membre et au plus tard le 15 février de la première année d'exécution du programme de travail une demande d'approbation pour un seul programme de travail.»

lire: «2. Chaque organisation d'opérateurs agréée en vertu du présent règlement peut déposer, avant une date à déterminer par l'État membre et au plus tard le 15 février de chaque année, une demande d'approbation pour un seul programme de travail.»

4) Page 13, article 9, paragraphe 3, au premier alinéa:

au lieu de: «3. Au plus tard le 15 mars de la première année d'exécution du programme de travail, l'État membre informe les organisations d'opérateurs des programmes de travail approuvés et le cas échéant des programmes de travail auxquels il accorde le financement national correspondant.»

lire: «3. Au plus tard le 15 mars de chaque année, l'État membre informe les organisations d'opérateurs des programmes de travail approuvés et le cas échéant des programmes de travail auxquels il accorde le financement national correspondant.»
